



Arrêt

**n° 107 209 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 14 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 septembre 2001, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée, en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné pénalement à plusieurs reprises, dont la dernière fois, le 27 avril 2007, à dix ans de réclusion du chef d'assassinat et de port d'armes prohibées, par la Cour d'Assises de Liège.

1.3. Le 14 mai 2008, le Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à son égard, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié, le 4 juin 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Syrie;

Considérant qu'en date du 07 juillet 1997, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que par décision du 10 janvier 2000, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, décision lui notifiée le 31 janvier 2000;

Considérant qu'aucune clause de non reconduite n'a été rendue en sa faveur;

Considérant que le 25 janvier 2000 le père de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume en son nom et en celui de son fils;

Considérant qu'ils ont été autorisés par décision ministérielle du 25 septembre 2001 à un séjour illimité dans le Royaume en application de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 04 juin 2001 et le 08 juin 2001 d'avoir participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission, soit à l'introduction sur le territoire belge ou à la tentative d'introduction de billets de banque contrefaits ou falsifiés, fait pour lequel il a été condamné le 29 juin 2005 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 15 novembre 2005 d'avoir frappé des surveillants de prison, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'avoir détruit, abattu, mutilé ou dégradé des objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 06 décembre 2006 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 22 juillet 2004, comme auteur ou coauteur, d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide; à plusieurs reprises entre le 01 janvier 2003 et le 23 juillet 2004 de port d'arme de défense, en l'espèce 1 pistolet; de détention d'arme de défense sans autorisation (2 faits), en l'espèce 2 pistolets, faits pour lesquels il a été condamné le 27 avril 2007 à 10 ans de réclusion;

Considérant que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé est célibataire et qu'une partie de sa famille réside légalement en Belgique, à savoir ses parents et ses 5 frères et sœurs;

Considérant qu'il a vécu la plus grande partie de sa vie en Syrie;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant qu'eu égard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts dont il peut se prévaloir;

ARRETE :

Article 1.-[Le requérant], né à [...] le [...], est renvoyé.

il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. »

2. Questions préalables.

2.1. Mémoire ampliatif.

Le 24 décembre 2012, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Mémoire ampliatif », par lequel elle entendait « actualiser la demande d'annulation [sic] ».

Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

Toutefois, le Conseil estime devoir accueillir le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, invoqué par la partie requérante dans ce document, dès lors que celui-ci fait état

de « la situation régnant actuellement [en] Syrie » et des « problèmes médicaux invoqués dans les deux demandes de 9ter ».

2.2. Note de plaidoirie.

A l'audience, la partie requérante a déposé un document intitulé « note de plaidoirie », dans lequel elle fait valoir que « Suite au recours formé par le requérant contre l'arrêté d'expulsion la directive 2008/115/C est entrée en vigueur en droit interne. L'article 5 de cette directive invite les états membres à ne pas refouler une personne en raison de son état de santé. Cette disposition qui est d'ordre public doit être prise en considération dans l'examen du recours. Il s'agit d'un élément nouveau qui peut être soulevé d'office jusqu'à la clôture des débats. Les éléments produits par le requérant démontrent à suffisance que son état de santé l'empêche de retourner en Syrie outre l'état de guerre civile y régnant pour le moment. ».

Le Conseil constate toutefois, outre que le dépôt d'une telle pièce n'est pas prévu par la procédure et n'a pas été sollicité par lui, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le moyen y invoqué constitue un moyen d'ordre public. Dès lors, il estime que cette pièce doit être écartée des débats et que ce moyen ne peut être pris en considération.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité.

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « S'il est vrai que le requérant a commis des infractions pénales pour lesquelles il a été condamné, la partie adverse n'apporte pas la preuve qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. L'article 2 de l'arrêté indique en outre qu'il entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. La partie adverse viendrait-elle à démontrer qu'il en est ainsi au moment où la décision a été signée ou notifiée à l'intéressé, quod non, encore faudrait-il prouver qu'il en sera éventuellement encore ainsi au moment de la libération du requérant. [...] ». Elle ajoute qu'« Il convient de souligner que le processus de congés et permissions de sortie est enclenché en faveur du requérant, et que ce processus est précisément mis en place en vue d'une réinsertion optimale de la personne incarcérée dans la société. Il ne peut bien évidemment pas être dès à présent considéré qu'au moment de sa libération – soit qu'il bénéficie d'une mesure de libération provisoire ou conditionnelle, soit qu'il soit libéré après avoir purgé l'entièreté de la peine – il représentera un danger pour l'ordre public. [...] ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté le juste équilibre nécessaire entre le but recherché et la gravité de l'atteinte à [a] vie privée et familiale du requérant », dans la mesure où « la famille du requérant [...] réside légalement en Belgique. [...] elle jouit d'une bonne intégration. [...] ».

Elle fait valoir également que « le requérant est [...] sur le sol belge depuis environ 11 ans, ce qui représente quatre dixièmes de sa vie. [II] a rompu toute attache avec la Syrie, et c'est sur le sol belge, dont il parle parfaitement une des langues nationales (français),

uniquement qu'il dispose aujourd'hui d'attaches. Le soutien de sa famille, qui lui est acquis, sera bien évidemment d'une importance capitale notamment lorsqu'il s'agira de préparer et de réussir sa réintégration et son reclassement sociaux. [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3, 5 et 14 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir que « le renvoi du requérant en son pays d'origine mettrait sa sûreté et sa liberté gravement en péril, l'exposerait à des traitement[s] inhumains et dégradants, à des discriminations, voire à persécution. [...] », dans la mesure où « le requérant est issu d'un milieu culturel mixte : syrien et chrétien, kurde et musulman. Elevé par une mère kurde, cette culture est chez lui dominante. D'autre part, son père a milité et milite aujourd'hui encore politiquement pour un parti démocratique (le PYD), opposant au pouvoir en place en Syrie. Cette appartenance ethnique et culturelle, de même que les activités politiques du père du requérant, exposent celui-ci à connaître discriminations et persécutions en [sic] son pays d'origine. [...] ». Elle soutient également que « Si en l'état, le statut de réfugié n'a pas été reconnu au requérant ni à sa famille, l'évolution politique du pays et de la situation personnelle du requérant et de sa famille pourraient verser au dossier des éléments nouveaux qui en changeraient les données. Le requérant émet toutes réserves quant à une modification de ce statut. [...] ».

3.2.2. Dans le « mémoire ampliatif », visé au point 2.1., la partie requérante retrace le parcours administratif suivi par le requérant après la prise de la décision attaquée - dont deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui ont fait l'objet de deux décisions d'exclusion du bénéfice de cette disposition, ainsi qu'une demande d'asile actuellement pendante -, et soutient qu'il appartient au Conseil « de vérifier si cette mesure adoptée en 2008, d'expulser le requérant du territoire belge pendant une durée de 10 ans, n'est pas contraire à l'article [3] de la [CEDH], vu la situation régnant actuellement [en] Syrie et vu les problèmes médicaux invoqués dans les deux demandes de 9ter. Dès l'instant que [...] l'article [3] de la CEDH est d'ordre public, [le Conseil a] l'obligation d'examiner la légalité de l'acte tant au regard des éléments qui ont conduit la partie adverse à prendre sa décision que des événements postérieurs à cette décision sous peine, de rendre inefficace l'obligation de l'Etat belge de veiller à ne pas prendre une mesure contraire à l'article [3] de la CEDH, lorsqu'il adopte une décision d'expulsion. En décider autrement reviendrait à priver le requérant de tout recours effectif contre une décision susceptible de violer l'article [3] de la CEDH, puisque la demande de 9 ter a été rejetée par la partie adverse au motif que le requérant avait porté atteint[e] à l'ordre public, décision qui n'a pas fait l'objet de critiques tant du [Conseil de céans] que du conseil d'Etat. En définitive, cette question ne pourra [...] être examinée que dans le cadre du recours en annulation contre l'arrêté Royal expulsion [sic], il y a donc lieu, de prendre en considération les éléments postérieurs à la décision sous peine de méconnaître l'obligation visée à l'article 3 et 13 de la CEDH et d'empêcher un recours effectif contre une mesure susceptible de porter atteinte à cette disposition ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe général de proportionnalité.

Elle fait valoir qu' « Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la décision querellée viole manifestement le principe de proportionnalité : le risque encouru en cas de rapatriement en Syrie est manifestement disproportionné par rapport[] aux arguments invoqués pour justifier la décision de renvoi, notamment au vu des garanties offertes par le principe de la libération conditionnelle ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de [l'absence de] motif légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle argue que « Les éléments exposés par le requérant démontrent que la décision querellée viole manifestement les articles et principes généraux énoncés ci-dessus, et notamment en ce que :

- la partie adverse se trompe dans l'appréciation du risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public, tant au moment de la décision que surtout au moment de la libération où elle doit sortir ses effets ;
- la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments de la cause, notamment l'importance accrue de la vie familiale dans un processus de réinsertion après incarcération, la longueur du séjour du requérant sur notre territoire, ses possibilités d'amendement et de reclassement social, la situation politique de son pays d'origine, les atteintes aux droits de l'Homme qui s'y dénoncent, les origines ethniques et culturelles du requérant, l'activité politique de son père, l'intégration de sa famille, le processus de libération en cours et à venir ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est en substance fondée sur la considération que le requérant a été condamné pénalement à plusieurs reprises pour des faits graves, dont la dernière fois, à dix ans de réclusion, et qu'il existe, dans son chef, « *un risque réel*

et actuel de nouvel atteinte à l'ordre public », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer « qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public », dans la mesure où « le processus de congés et permissions de sortie est enclenché en faveur du requérant, et que ce processus est précisément mis en place en vue d'une réinsertion optimale de la personne incarcérée dans la société. [...] ». Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 3, que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. [...]* ». Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion [...] indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...)* ». Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, suite notamment à sa réinsertion, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), ce qui est le cas, en l'espèce, en sorte que la décision attaquée peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts

en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 4.1.2.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à de simples allégations, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ni, partant, du principe de proportionnalité, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 5 et 14 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions.

Quant aux risques allégués de traitements inhumains et dégradants, de discrimination, « voire de persécution », en cas d'éloignement du requérant vers son pays d'origine ainsi qu'à l'invocation de « la situation régnant actuellement [en] Syrie et [...] [des] problèmes médicaux invoqués dans les deux demandes [...] 9 ter », le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et dont la demande d'asile est pendante, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen pris de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH est donc prématuré.

4.4. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil renvoie aux considérations qui précèdent.

4.5. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation du « principe général du devoir de prudence », la partie requérante restant en défaut d'indiquer la manière dont la décision violerait ce principe. Pour le surplus, il renvoie aux considérations qui précèdent.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS